

ENTENTE SUR LA PERCEPTION DES COTISATIONS

ENTRE : L' Autorité des marchés financiers, personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, bureau 400 à Sainte-Foy (Québec), G1V 5C1, dûment représentée par son président-directeur général, Monsieur Jean St-Gelais.

ET: La Chambre de l'assurance de dommages, personne morale instituée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, ayant son siège social au 999, boulevard de Maisonneuve Ouest, 12^e étage, Montréal (Québec), H3A 3L4, dûment représentée par sa présidente-directrice générale, Madame Maya Raic.

ATTENDU QUE l'article 320.1 prévoit qu'un représentant membre d'une chambre doit verser à celle-ci la cotisation déterminée par règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 312 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF »), les représentants membres de la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD ») sont ceux visés au premier alinéa de l'article 290 de cette loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 569 de la LDPSF, le montant de la première cotisation annuelle a été fixé à 240\$ par arrêté ministériel le 23 juin 1999 et que ce montant s'applique jusqu'à ce qu'un nouveau montant soit déterminé conformément à l'article 320 de la LDPSF;

ATTENDU QUE cette cotisation est sujette à la taxe de vente du Québec (TVQ) et à la taxe sur les produits et services (TPS);

ATTENDU QU'en application de l'article 320.5 de la LDPSF, à la demande de la ChAD, l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») perçoit les cotisations annuelles auprès des membres de la ChAD et que les frais de perception encourus sont à la charge de cette chambre;

ATTENDU QUE la meilleure efficacité administrative possible doit être visée;

ATTENDU QUE l'Autorité peut conclure une entente avec la ChAD conformément au deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Préambule et préséance de l'entente

- 1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et celle-ci remplace l'entente intervenue le 21 février 2003 entre le Bureau des services financiers et la ChAD.

2. Objet

- 2.1 La présente entente vise la perception et la redistribution, par l'Autorité, des cotisations de la ChAD et des taxes qui y sont applicables.

3. Services rendus par l'Autorité

- 3.1 L'Autorité s'engage à percevoir les cotisations de la ChAD auprès de ses membres ainsi que les taxes qui y sont applicables. L'Autorité redistribuera, à la ChAD, les cotisations perçues auprès des membres, sur une base hebdomadaire.
- 3.2 L'Autorité produira les rapports suivants selon la fréquence indiquée dans le présent tableau:

Titre du rapport	Fréquence
Journal des ventes	Hebdomadaire
Journal des encaissements-déboursés	Hebdomadaire
Journal des radiations	Hebdomadaire
Auxiliaire des comptes à recevoir	Mensuelle
Auxiliaire des revenus reportés	Mensuelle

- 3.3 L'Autorité s'assurera que les montants transmis par les membres correspondent aux montants facturés et effectuera le suivi des comptes à recevoir.
- 3.4 L'Autorité effectuera la gestion des chèques sans provision.

4. Frais de perception

- 4.1 Le montant facturé à la ChAD pour les frais de perception pour l'année débutant le 1^{er} janvier 2007 et terminant le 31 décembre 2007 s'élève à 38 541\$. Ce montant est payable trimestriellement dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.
- 4.2 Le montant facturé sera ajusté au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada

pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

5. Obligations de la ChAD

- 5.1 La ChAD avisera l'Autorité, 90 jours à l'avance, si elle prévoit modifier le montant de la cotisation annuelle ou le moment de son versement par les membres.
- 5.2 La ChAD reconnaît que l'Autorité peut constater elle-même le défaut par un membre de verser sa cotisation annuelle et que ce constat équivaut à l'avis prévu à l'article 320.2 de la LDPSF.

6. Modalités de révision et de résiliation

- 6.1 Nonobstant la durée de la présente entente, elle pourra, en tout temps, être révisée, en tout ou en partie, ou résiliée avec le consentement des parties.
- 6.2 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente en signifiant un avis de son intention par écrit à l'autre partie au plus tard dans les 90 jours précédant la date de renouvellement.

7. Durée de l'entente et renouvellement

- 7.1 La présente entente est réputée s'appliquer depuis le 1^{er} janvier 2007 et se renouvelle automatiquement d'année en année. À défaut de donner l'avis prévu à l'article 6.2 dans les délais requis, l'entente est reconduite pour une période d'un an.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé.

À _____, ce _____ 2007

Autorité des marchés financiers

Par (s) Jean St-Gelais
Jean St-Gelais, président-directeur général

À Montréal, ce _____ 2007

Chambre de l'assurance de dommages

Par (s) Maya Raic
Maya Raic, présidente-directrice générale